

DECISION N° 000423 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 06 SEPT 2024

relative au recours de la société SADICOM SARL introduit dans le cadre de la demande de cotation n°002/DC/MO/C-TBROS/SG/CIPM/2024 du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour la fourniture des matériels médicaux au CSI de Mbang Rey (lot1), Mafaré (lot2), Phacochère (lot3) et au Centre Médical d'Arrondissement (CMA) de Vogzom (lot4) dans la Commune de Touboro

### L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours de la société SADICOM SARL du 10 mai 2024 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 05 juillet 2024 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 05 juillet 2024 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de la société SADICOM SARL introduit au CER le 10 mai 2024, soit un (01) jour ouvrable après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 13 mai 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échette de le déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS :

La société SADICOM SARL conteste l'attribution en catimini des quatre (04) lots à un seul soumissionnaire (Ets USMAN) pour un montant de 8 000 000 FCFA par lot, au détriment de ses offres moins-disantes de 6 227 500 FCFA (lot 1 à 3) et 6 992 500 FCFA (lot4), et juge que cette mauvaise pratique faite de l'opacité et de la violation de la réglementation, jette un sérieux discrédit sur le système des marchés publics ;

### AU FOND :

Considérant que le Maître d'ouvrage avait initialement évincé le recourant, alors que ce dernier a été classé 1<sup>er</sup> par la SCAO pour avoir présenté l'offre la moins-disante dans tous les lots en compétition ;

Qu'avant l'intervention de la décision de l'ACMP, ce Maître d'ouvrage a fait amende honorable, en revenant sur sa démarche irrégulière ;

Qu'en effet, il a rapporté sa décision d'attribution querellée et réattribué les marchés y afférents au recourant, suivant la proposition d'attribution formulée par la CIPM, ce qui vient rendre finalement sans objet l'intervention de l'Autorité chargée des marchés publics ;

Qu'il est établi que le recourant est déclaré attributaire de ces marchés, comme l'atteste le communiqué n°020/C/C-TBROS/SG/ST/2024 du 08 août 2024 du Maître d'ouvrage portant publication du résultat de l'appel d'offres ayant réhabilité le recourant dans tous les lots querellés ;

Qu'il convient de prendre acte de la réattribution des marchés au recourant, d'inviter le Maître d'ouvrage à poursuivre la procédure avec le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société SADICOM SARL recevable ;
2. Prend cependant acte de la réattribution des marchés querellés à cette société et invite le Maître d'ouvrage à poursuivre la procédure avec cette dernière ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pd/ICER ;
- Maire/Touboro ;
- Intéressé (SADICOM SARL).

Yaoundé, le 06 SEPT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

MARCHES PUBLICS,

AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

IBRAHIM TALBA MALLA